MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1875 — 50e ANNEE — N. 15055 — MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1875

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (5e ch.) : Assurances maritimes; police; aliment; fixation postérieure; quotité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Œuvres musicales de M. Jules Klein et de M. Henri Klein; concurrence; demande en suppression du nom de M. H. Klein sur les œuvres publiées par M. Schœn, éditeur de musique, en paiement de dommages intérêts et en insertion du jugement dans vingt journaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise* : Assassinat; la victime, épuisée, jetée dans la rivière; horribles détails. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Infanticide. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Tentative de meurtre; un débiteur qui paie ses dettes à coups de fusil. — *Tribunal correctionnel d'Avignon* : Délit d'outrages; compte rendu des débats; infidélité et mauvaise foi; le journal le *Républicain*, de Vaucluse.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 11 septembre 1875, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Daclin, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pion, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé conseillé honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. de M. de Moréal, juge d'instruction au siége de Gray, en remplacement de M. Daclin, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Koch (Alexandre-Louis-Georges), ancien avocat à Colmar, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. de Moréal, qui est nommé juge à Besançon.

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Duruisseau, président du Tribunal de première instance de Charolles, en remplacement de M. Demoly, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11 § 3), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loir), M. des Etangs, juge d'instruction au siége de Mâcon, en remplacement de M. Duruisseau, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Weber, juge au siége de Charolles, en remplacement de M. des Etangs, qui est nommé président,

Juge au Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Borel, juge suppléant au siége de Semur, en remplacement de M. Weber, qui est nommé juge à Mâcon.

Président du Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Boursy, président du siége de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Gauné, qui a été nommé juge à Paris.

Président du Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Percebois, juge au siége de Reims, en remplacement de M. Boursy, qui est nommé président à Joigny.

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Masson, juge au siége de Melun, en remplacement de M. Percebois, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Jumeau, juge d'instruction au siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Masson, qui est nommé juge à Reims.

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Gossin, juge au siége de Coulommiers, en remplacement de M. Jumeau, qui est nommé juge à Melun.

Juge au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Ragobert, juge au siége d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Gossin, qui est nommé juge à Nogent-sur-Seine.

Juge au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Gallois, juge-suppléant au siége de Pontoise, en remplacement de M. Ragobert, qui est nommé juge à Coulommiers.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Vassard, procureur de la République près le siége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Adam, qui a été nommé juge à Paris.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Thévenin, substitut du procureur de la République près le siége de Melun, en remplacement de M. Vassard, qui a été nommé procureur de la République à Reims.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Vignon, substitut du procureur de la République près le siége de Fontainebleau, en remplacement de M. Thévenin, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Bourgeois, substitut du procureur de la République près le siége de Rambouillet, en remplacement de M. Vignon, qui est nommé substitut du procureur de la République à Melun.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Chérot (Ernest), avocat, rédacteur au ministère de la justice, en remplacement de M. Bourgeois, qui est nommé substitut du procureur de la République à Fontainebleau.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. de Baudesson, substitut du procureur de la République près le siége d'Etampes, en remplacement de M. Berriat Saint-Prix, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Garnot, substitut du procureur de la République près le siége de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. de Baudesson, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Alpy (Henri-Marie), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Garnot, qui est nommé substitut du procureur de la République à Etampes.

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. de Lagarde, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. de Rochas-Aiglun, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Carrieu, juge suppléant chargé de l'instruction au siége d'Agen, en remplacement de M. Laboulbène, qui a été nommé juge à Marmande.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bellefigue (Jules-Jean-Marie-Victor-Emmanuel), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Carrieu, qui est nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Haber, juge suppléant au siége de Chartres, en remplacment de M. Quinquet de Monjour, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Desages, juge suppléant au siége de La Châtre, en remplacement de M. Richou, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Bellefigue, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Carrieu.

M. Haber, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Quinquet de Monjour.

M. Desages, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gautherin, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

M. Koch, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Moréal.

M. Carrieu, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laboulbène.

M. Gossin, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jumeau.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Rouen, M. Censier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Morel-Beaulieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour d'appel de Rouen, M. Legay, vice-président au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Censier, qui est nommé président de chambre.

Vice-président au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Rousselin, juge chargé du règlement des ordres au même siége, en remplacement de M. Legay, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Gougeon, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Rousselin, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Oursel, substitut du procureur de la République près le siége du Havre, en remplacement de M. Gougeon, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Lepot, substitut du procureur de la République près le siége d'Evreux, en remplacement de M. Oursel, qui est nommé procureur de la République à Rouen.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Pain, substitut du procureur de la République près le siége de Louviers, en remplacement de M. Lepot, qui est nommé substitut du procureur de la République au Havre.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Breuil, substitut du procureur de la République près le siége de Pont-Audemer, en remplacement de M. Pain, qui est nommé substitut du procureur de la République à Evreux.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. de Warenghien, juge suppléant au siége du Havre, en remplacement de M. Breuil, qui est nommé substitut du procureur de la République à Louviers.

Président de chambre à la Cour d'appel de Nancy, M. de Saint-Vincent, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Liffort de Buffévent, décédé.

Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Gérardin, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Saint-Vincent, qui est nommé président de chambre.

Vice-président du Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Schauffler, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Gérardin, qui a été nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Stoffels, procureur de la République près le siége de Briey, en remplacement de M. Schauffler, qui est nommé vice-président.

Président du Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Fontan, président du siége de Saint-Affrique, en remplacement de M. Grailhe, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président honoraire.

Président du Tribunal de première de Saint-Affrique (Aveyron), M. Serres de Gauzy, juge au siége de Castelnaudary, en remplacement de M. Fontan, qui est nommé président à Villefranche.

Juge au Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Duméril, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Serres de Gauzy, qui est nommé président.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Rives, substitut du procureur de la République près le siége de Limoux, en remplacement de M. Duméril, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Gazagnes (Jean-Jacques), avocat, en remplacement de M. Rives, qui est nommé substitut du procureur de la République à Castelnaudary.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Gronnier, procureur de la République près le siége d'Avesnes, en remplacement de M. Hedde, qui a été nommé juge à Lille.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Gheerbrant, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Omer, en remplacement de M. Gronnier, qui est nommé procureur de la République à Saint-Omer.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Desmyttère, substitut du procureur de la République près le siége de Béthune, en remplacement de M. Gheerbrant, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Paul, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Desmyttère, qui est nommé substitut du procureur de la République à Saint-Omer.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Boissonnet (Ernest-Marie-Augustin), avocat, en remplacement de M. Paul, qui est nommé substitut du procureur de la République à Béthune.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Deschamps, juge au siége d'Avranches, en remplacement de M. Pierre de Borville, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Lille.

Juge au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Dureteste, juge au siége de Mortagne, en remplacement de M. Deschamps, qui est nommé procureur de la République.

Juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Lerouge, juge suppléant au siége de Bayeux, en remplacement de M. Dureteste, qui est nommé juge à Avranches.

Vice président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Duplessy, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Charpin, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Bouchetal-Laroche, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Duplessy, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Commoy, substitut du procureur de la République près le siége de Bourg, en remplacement de M. Bouchetal-Laroche, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Millevoye (Lucien), avocat, en remplacement de M. Commoy, qui est nommé substitut du procureur de la République à Saint-Etienne.

Juge au Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Viel, substitut du procureur de la République près le siége de Domfront, en remplacement de M. Villault-Duchesnois, qui a été nommé juge à Gien.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Rétout (Henri-Vincent), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Viel, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Charpentier, procureur de la République près le siége de Paimbœuf, en remplacement de M. Guillo du Bodan, démissionnaire.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Besnier, substitut du procureur de la République près le siége de Quimper, en remplacement de M. Charpentier, qui est nommé substitut du procureur de la République à Nantes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Puget, substitut du procureur de la République près le siége de Guingamp, en remplacement de M. Besnier, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Guesdon, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Puget, qui est nommé substitut du procureur de la Répnblique à Quimper.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Llanas (Isidore-Joseph), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Baurens, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Dumas, juge suppléant au siége de Sainte-Ménehould, en remplacement de M. Gombault, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Vellot, juge suppléant au siége de Die, en remplacement de M. Picot-Labeaume, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Bresson (Jean-Fridolin), avocat, en remplacement de M. Athénor, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Morandière (Pierre-Michel-Albert), avocat, en remplacement de M. Fleuranceau, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Duvoisin, ancien magistrat, en remplacement de M. de Laugardière, démissionnaire.

Le même décret porte ;

M. Bouchetal-Laroche, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duplessy.

M. Stoffels, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Schauffler.

Voici les états de services des magistrats compris dans les décrets qui précèdent :

M. Daclin (Joseph-Edmond) : 30 septembre 1831, juge suppléant à Baume; — 4 août 1852, substitut à Pontarlier; — 26 janvier 1853, substitut à Vesoul; 25 août 1856, substitut à Besançon; — 23 avril 1864, juge à Besançon.

M. de Moréal (Ursule-Auguste-Henri-René) : 26 juin 1867, substitut à Pontarlier; — ...., juge à Gray.

M. Duruisseau (Jean-Louis) : 2 février 1852, substitut à Semur; — 29 avril 1854, substitut à Autun; — 7 janvier 1863, juge d'instruction à Autun; — 31 janvier 1872, président à Charolles.

M. des Etangs (Léon) : 9 mai 1866, juge à Autun; — 8 décembre 1871, juge d'instruction à Mâcon.

M. Weber, juge de paix d'Obernay : 11 juillet 1871, juge à Charolles.

M. Borel (Edouard-Louis-Régis) : 16 mai 1866, juge suppléant à Semur.

M. Boursy : .. août 1863, juge suppléant à Versailles; — 16 août 1863, juge à Bar-sur-Seine; 22 novembre 1863, juge d'instruction à Rambouillet; — 30 novembre 1872, président à Sainte-Menehould.

M. Percebois (Victor-Ernest) : 13 novembre 1859, juge suppléant à Vitry-le-François; — 12 août 1865, juge à Joigny; — 13 septembre 1866, juge à Epernay; 29 juillet 1873, juge à Reims.

M. Masson (Charles-Louis-Emar) : 5 mars 1864, juge suppléant à Fontainebleau; — 11 juillet 1868, juge à Tonnerre; — 14 septembre 1870, juge à Melun.

M. Jumeau (Paul-Victor) : 5 mars 1864, juge suppléant à Chalons-sur-Marne; — 1er février 1867, juge à Nogent-sur-Seine.

M. Gossin (Augustin-Marie-Théodore), 9 juin 1874, juge à Coulommiers.

M. Ragobert (Marie-Philippe-Eugène-Henri) : 12 septembre 1868, juge suppléant à Sainte-Menehould; — 6 janvier 1869, juge suppléant à Auxerre; — 5 août 1873, juge à Arcis-sur-Aube.

M. Gallois (Jean-Eugène-Maurice) : 16 juillet 1869, juge suppléant à Avallon; — 4 juillet 1873, juge suppléant à Pontoise.

M. Vassard (Charles-Albert) : 20 mai 1854, juge suppléant à Epernay; — 17 janvier 1857, chargé de l'instruction; — 5 mars 1859, substitut à Epernay; — 20 décembre 1863, procureur impérial à Bar-sur-Seine; — 28 novembre 1866, procureur impérial à Chalons-sur-Marne.

M. Thévenin (Alphonse) : 6 août 1866, substitut à Nogent-sur-Seine; — 12 mai 1869, substitut à Châlons-sur-Marne; — 7 mai 1872, substitut à Troyes; — 31 mars 1873, substitut à Melun.

M. Vignon (Paul-Marie) : 7 mai 1872, substitut à Vitry-le-François; — 20 mai 1872, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 1er janvier 1874, substitut à Fontainebleau.

M. Bourgeois (Jules-Gervais) : 4 août 1875, juge suppléant à Troyes; — 25 avril 1873, substitut à Rambouillet.

M. Baudesson : ....., substitut à Bar-sur-Seine; — 21 novembre 1874, substitut à Etampes.

M. Garnot (Jules) : 29 mai 1867, juge suppléant à Arcis-sur-Aube; — 12 septembre 1868, juge suppléant à Corbeil; — 14 mai 1873, substitut à Bar-sur-Aube.

M. Carrieu, ancien juge de paix : 24 juin 1873, juge suppléant à Agen; — 12 novembre 1873, chargé de l'instruction.

M. Haber (Stanislas-Henri) : 16 août 1872, juge suppléant à Chartres.

M. Desages (Philippe-Jean-Baptiste) : 15 janvier 1875, juge suppléant à La Châtre.

M. Censier : 20 septembre 1834, substitut à Neufchâtel; — 21 octobre 1836, substitut au Havre; — 2 décembre 1838, substitut à Rouen; — 6 décembre 1847, juge d'instruction à Rouen; — 5 décembre 1855, conseiller à la Cour de Rouen.

M. Legay : ..., juge à Pont-Levêque; — 3 novembre 1860, juge aux Andelys; — 23 mars 1861, juge d'instruction au même siége; — 18 novembre 1863, président à Bernay; — 6 octobre 1867, vice-président à Rouen.

M. Rousselin : 5 août 1847, juge suppléant à Neufchâtel; — ....., juge suppléant à Yvetot; — 14 avril 1852, substitut à Bernay; — 2 avril 1853, substitut à Dieppe; — 28 juillet 1856, juge à Louviers; — 7 décembre 1859, juge au Havre; — 8 février 1863, juge à Rouen; — 30 mars 1872, juge d'instruction à Rouen; — 31 octobre 1874, juge-commissaire aux ordres.

M. Gougeon : 7 novembre 1866, juge suppléant à Metz; — 28 octobre 1868, juge à Metz; — 24 août 1871, procureur de la République à Aubusson; — 18 novembre 1872, substitut du procureur de la République à Rouen.

M. Oursel (Charles-Fulgence-Adolphe) : 20 août 1864, substitut aux Andelys; — 6 novembre 1867, substitut à Louviers; — 13 août 1870, substitut au Havre; — 4 septembre..., ancien magistrat; — 23 juin 1871, substitut au Havre; — 19 février 1872, procureur de la République à Bernay.

M. Lepot (Adolphe-Ernest-Antoine) : 19 février 1872, substitut aux Andelys; — 28 octobre 1873, substitut à Yvetot; — 25 septembre 1874, substitut à Evreux.

M. Pain : ..., substitut à Neufchatel; — 7 avril 1873, substitut à Louviers.

M. Breuil (Albert-Joseph-Edouard) : 4 août 1870, juge suppléant à Rouen; — 25 avril 1873, substitut à Pont-Audemer.

M. Gérardin (Auguste) : 16 avril 1851, juge suppléant à Toul; — 17 juin 1854, substitut à Sarrebourg; — 8 septembre 1860, substitut à Verdun; — 22 mars 1862, juge à Nancy; — 25 avril 1870, vice-président du Tribunal de Nancy; — 11 septembre 1875, conseiller à la Cour de Nancy.

M. Schauffler : ..., 1859, juge de paix à Phalsbourg; — 27 septembre 1859, juge d'instruction à Vic; — 10 mai 1862, juge d'instruction à Sarrebourg; — 26 décembre 1868, président du Tribunal de Vic; — ..., juge d'instruction à Nancy.

M. Stoffels (Maurice-Alexis) : 14 juillet 1861, juge suppléant à Metz; — 4 août 1862, substitut à Briey; — 4 janvier 1865, substitut à Sedan; — 3 juillet 1867, procureur impérial à Briey.

M. Fontan (Jean-Bertrand) : 7 février 1856, juge suppléant à Bagnères ; — 5 janvier 1861, juge à Bagnères ; — 13 mai 1872, juge d'instruction à Bayonne ; — 7 mai 1874, président à Sainte-Affrique.

M. Serres de Gauzy (Henri) : 16 juin 1873, juge à Castel-Sarrazin.

M. Duméril (Paul-Constant) : 21 novembre 1871, substitut à Barcelonnette ; — 24 janvier 1872, substitut à Sainte-Affrique ; — 10 février 1874, substitut à Castelnaudary.

M. Rives (Joseph-Abel) : 14 juin 1872, juge suppléant à Espalion ; — 24 mars 1874, substitut à Saint-Pons ; — 7 mai 1874, substitut à Limoux.

M. Gronnier : ...., substitut à Avesnes ; — 8 décembre 1871, substitut à Dunkerque ; — 16 mai 1874, procureur de la République à Avesnes.

M. Gheerbrant (Laurent-François-Maximilien) : 4 septembre 1869, substitut à Saint-Pol ; — ...., substitut à Saint-Omer.

M. Desmyttère (Albert-Marie-François-Aimé) : 16 mai 1874, substitut à Béthune.

M. Paul (Gustave), ancien avoué à Avesnes : 17 avril 1867, juge suppléant à Avesnes ; — ...., substitut à St-Pol.

M. Deschamps (Louis-Edmond) : 22 février 1865, juge suppléant à Lisieux ; — 18 juin 1870, juge à Avranches.

M. Dureteste : ...., juge à Sainte-Menehould ; — 26 mars 1872, juge à Mortagne.

M. Duplessy : ...., juge à Villefranche ; — 30 juillet 1870, juge d'instruction au même siége ; — 18 juillet 1873, juge d'instruction à Saint-Etiennne.

M. Bouchetal-Laroche (Anne-Petrus) : 23 mai 1868, substitut à Gex ; — 30 décembre 1868, substitut à Trévoux ; — 22 juillet 1872, substitut à Roanne ; — 19 juin 1873, substitut à Saint-Etienne.

M. Viel (Arthur-Léon) : 7 juillet 1871, juge suppléant à Coutances ; — 11 juin 1874, substitut à Domfront.

M. Charpentier : ...., substitut à Quimper ; — 26 octobre 1869, procureur impérial à Châteaulin ; — 20 mars 1870, procureur impérial à Paimbœuf.

M. Puget (Joseph-Louis) : 4 juillet 1873, substitut à Guingamp.

M. Guesdon (Adolphe-Narcisse) : 14 mars 1873, juge suppléant à Guingamp.

M. Dumas (Charles-Francis) : 2 avril 1873, juge suppléant à Sainte-Menehould.

M. Vellot (Baptiste-Charles-Alfred) : 11 décembre 1873, juge suppléant à Die.

M. Duvoisin (Léonard-Emile) : 17 février 1851, juge suppléant à Nontron ; — 20 novembre 1867, démissionnaire.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Digne (Basses-Alpes), M. de Gaudemard (Alexandre-Esprit), ancien juge de paix, en remplacement de M. Roman, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) ; — du canton de Barbezieux (Charente), M. Hillairet (Jean-Nicolas), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Pigner, démissionnaire ; — du canton de Vierzon (Cher), M. Mallard, juge de paix de Bléré, en remplacement de M. Riffault, décédé ; — du canton de Bléré (Indre-et-Loire), M. Roi (Barthélemy-Frédéric), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Mallard, qui est nommé juge de paix de Vierzon ; — du canton de Vézenobre (Gard), M. Focard, suppléant actuel, en remplacement de M. Serre, décédé ; — du canton de Saint-Pons (Hérault), M. Constans, juge de paix d'Olargues, en remplacement de M. Bert, démissionnaire ; — du canton de Saint-Germain-Calberte (Lozère), M. Bertrand (Marie-Louis-Frédéric), licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. de Salin de Saillan, décédé ; — du canton de Vigneulles (Meuse), M. Collot, juge de paix de Domèvre, en remplacement de M. Hémelot, décédé ; — du canton de Domèvre (Meurthe-et-Moselle), M. Mathieu (Henri-Louis-Stanislas), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Collot, qui est nommé juge de paix de Vigneulles ; — du canton de l'Arbresles (Rhône), M. Baron (Joseph), ancien juge de paix, en remplacement de M. Goutwiller, qui a été nommé juge paix d'Amplepuis ; — du canton d'Albertville (Savoie), M. Gabet, juge de paix d'Ugines, en remplacement de M. Gentil, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) ; — du canton d'Ugines (Savoie), M. Fontaine-Tranchant, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Albertville, en remplacement de M. Gabet, qui est nommé juge de paix d'Albertville ; — du canton de Saint-Gervais (Haute-Savoie), M. Altmayer (François-Joseph-Louis), ancien juge de paix, en remplacement de M. Roch, qui a été nommé juge de paix de Reignier ; — du canton de Chamonix (Haute-Savoie), M. Sommeiller (François), en remplacement de M. Guillot, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Millau (Aveyron), M. Pailhas (Jean-Laurent-Calixte), licencié en droit, avoué ; — du canton de Buxy (Saône-et-Loire), M. Chaillet (Joseph) ; — du canton d'Albens (Savoie), M. Mermet (Joseph-Marie) ; — du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), M. Milliard (Emile-Hippolyte), notaire, maire ; — du canton de Coulonges (Deux-Sèvres), M. Debeaucorps (Auguste-Jean-Geoffroy, maire de Béceleuf ; — du canton d'Oisemont (Somme), M. Derambures (Prosper-Joseph-Marie), maire de Fresnoy-Audainville ; — du canton de Sains (Somme), M. Pauchet (Philogone-Valéry), maire ; — du canton de Neufchâteau (Vosges), M. Claude (Joseph), licencié en droit, avoué.

Le même décret porte :

M. Leblanc, suppléant du juge de paix du canton de Braisne (Aisne), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (5e ch.).

Présidence de M. de la Faulotte.

Audience du 8 décembre 1874.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — ALIMENT. — FIXATION POSTÉRIEURE. — QUOTITÉ.

Autre chose est la somme assurée, laquelle doit être exprimée dans la police, autre chose l'aliment de la police, c'est-à-dire la nature et la valeur ou l'estimation des objets que l'on fait assurer.

En conséquence, la fixation, postérieure à la police, de la valeur de l'aliment, ne saurait avoir pour résultat d'augmenter la quotité de la somme assurée.

Ces propositions avaient cependant été méconnues dans les circonstances suivantes :

A la date du 1er octobre 1872, MM. Warot et fils avaient proposé à la compagnie d'Assurances générales maritimes, une assurance sur bois chargés ou à charger sur le navire *Shonderloo*, pour le voyage de Nyland à Alger.

Sur cette proposition, la compagnie souscrivit l'assurance pour la somme de 25,000 francs. La police portait en outre cette clause, qui a donné lieu au procès :

En cas de sinistre ou d'arrivée avant la déclaration définitive de l'aliment, la valeur sera fixée d'après le montant des factures, calculé au cours du jour, avances de fret et primes d'assurances compris, le tout augmenté de 10 pour 100.

Cette éventualité prévue s'est réalisée. Avant la déclaration définitive de l'aliment, le navire *Shonderloo* s'est échoué et perdu sur les côtes de Danemark.

Par avenant du 28 septembre 1872, les assurés, en faisant connaître cette perte à la compagnie, lui ont déclaré que la valeur des bois chargés sur le navire, calculée sur les bases fixées par la police, s'élevait à la somme de 33,800 francs. Puis ils ont soutenu que la clause de la police ci-dessus transcrite rendait l'assureur responsable, non pas seulement jusqu'à concurrence des 25,000 francs souscrits, mais pour la valeur totale de l'aliment.

Cette prétention, portée devant le Tribunal de commerce de la Seine, a été accueillie par un jugement du 23 octobre 1873, rendu sous la présidence de M. Firmin Didot, et ainsi conçu :

« Attendu que suivant police en date du 1er octobre 1872, Warot et fils ont fait contracter une assurance, par l'intermédiaire des sieurs Vernes et Ce, à la compagnie d'Assurances générales maritimes, relative à un chargement de bois à transporter par le navire norvégien le *Schonderloo*, de Nyland à Alger, étant stipulé en la police qu'en cas de sinistre avant la déclaration de l'aliment, la valeur serait fixée d'après le montant des factures, calculé au cours du jour, frais, avances et primes compris ;

« Attendu que ledit navire s'étant perdu en cours de route, à la date du 18 novembre 1872, Warot et fils en ont fait le délaissement ; que le 28 décembre suivant, ils ont signifié un avenant à la compagnie défenderesse, énonçant que le montant de l'assurance s'élevait à 26,481 fr. 01 c, les avances à 2,984 fr. 48 c., la prime a 1,287 fr. 50 c., augmentée de 10 pour 100 de surévaluation, soit 3,073 fr. 29 c., le tout ensemble 33,806 fr. 88 c.. au paiement de laquelle somme ils entendent obliger la compagnie d'Assurances générales maritimes ;

« Attendu qu'en réponse à cette demande, la compagnie défenderesse oppose qu'elle ne saurait être tenue de tenir compte aux demandeurs que d'une somme de 25,000 fr., laquelle représenterait le montant de celle énoncée dans la police comme constituant l'aliment ; que ce serait seulement sur ce chiffre que la police aurait été souscrite ; que le contrat ne saurait être étendu au-delà, et qu'il était, au contraire, subordonné au chiffre énoncé lors de l'ouverture de l'assurance provisoire ;

« Mais attendu que les termes de la police sont nets et précis ; qu'il y est formellement énoncé qu'en cas de sinistre, la valeur de l'assurance serait déterminée d'après la justification de factures acquittées, des avances, primes et surévaluation ;

« Attendu que la production desdites factures, des avances et de la surévaluation établit que la somme de 33,806 fr. 28 c., objet de la demande, est, en effet, l'exacte représentation de la valeur des marchandises assurées, primes, avances et autres dus ;

« Attendu que la compagnie défenderesse se déclare prête à payer sur le pied de 25,000 fr., représentant, suivant elle, le montant de l'aliment ;

« Qu'il ressort de ce qui précède que cette somme est insuffisante, et qu'il y a lieu de l'obliger au paiement de celle de 33,806 fr. 28 c. réclamée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Jugeant en premier ressort,

« Condamne la compagnie défenderesse, par les voies de droit, à payer à Warot et fils la somme de 33,806 fr. 28 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne la compagnie défenderesse aux dépens. »

Mais sur l'appel formé par la compagnie d'Assurances générales, la Cour, après avoir entendu Me Dufour, avocat, pour l'appelante, Me Puthod, avocat des intimés, et M. l'avocat général Buffard en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« Considérant qu'aux termes d'une police, en date à Paris du 1er octobre 1872, la compagnie d'Assurances générales maritimes a assuré à Vernes et Ce, agissant pour le compte de Warrot et fils, la somme de 25,000 francs, sur bois chargés ou à charger sur le navire *Schonderloo*, pour le voyage de Nyland à Alger ; que l'une des clauses de ladite police porte qu'en cas de sinistre ou d'arrivée avant la déclaration définitive de l'aliment, la valeur sera fixée d'après le montant des factures, calculé au cours du jour, frais jusques à bord, avances de fret et prime d'assurance compris, le tout augmenté de 10 pour 100 ;

« Considérant que la première des éventualités prévues par cette clause s'est réalisée ; que le 18 novembre 1872, le navire *Schonderloo* s'est perdu sur les côtes de Danemark ; que par avenant en date du 28 décembre suivant et conformément à la clause ci-dessus visée, la valeur des bois, formant l'aliment de la police d'assurance faite sur le navire dont il s'agit, a été fixée à la somme totale de 33,806, 28 c,, sur lesquels, est-il dit, ladite police reçoit son plein et entier aliment de 25,000 francs ;

« Considérant qu'en présence de ces faits reconnus et non contestés, les assurés Warrot et fils ont élevé la prétention, repoussée par la compagnie, d'obtenir le remboursement de ladite somme intégrale de 33,806 fr. 28 c. ; que cette prétention a été admise par le jugement dont est appel ;

« Mais considérant que l'obligation de la compagnie assureur est précise et nettement déterminée ; la compagnie, est-il dit dans la police, assure 25,000 francs ; qu'il est manifeste que l'intention de la compagnie a été de limiter son engagement à ladite somme ; que la clause insérée dans l'article 13 de la police portant « que la « somme souscrite par chaque assureur est la limite de « ses engagements ; qu'il ne peut jamais être tenu de « payer au delà, » n'est que la consécration d'un principe évident de droit commun ;

« Que la clause invoquée par les assurés, prescrivant le mode suivant lequel la valeur définitive de l'aliment doit être fixée en cas de sinistre, ne contient aucune dérogation aux stipulations qui la précèdent ; qu'autre chose est la somme assurée, laquelle doit être exprimée dans la police, autre chose l'aliment de la police, c'est-à-dire la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, valeur et estimation qui, aux termes de l'article 339 du Code de commerce, peuvent être fixées postérieurement, lorsqu'elles ne l'ont point été par le contrat ; que cette fixation, dans ce cas, ne saurait avoir pour résultat d'augmenter la quotité de la somme assurée spécifiée dans la police ; qu'elle a pour unique objet de faire connaître si la valeur des effets chargés atteint le chiffre de la somme assurée, puisque c'est seulement jusqu'à concurrence de cette valeur qu'en cas de perte les assureurs peuvent être tenus vis-à-vis des assurés ;

« Considérant que, dans l'espèce, ainsi que le constate l'avenant ci-dessus énoncé, la police souscrite au profit de Warot et fils a reçu son plein et entier aliment de 25,000 francs, mais que de tout précède il résulte que la compagnie assureur n'est, à aucun titre, obligée au-delà de ladite somme ; qu'en conséquence, c'est à tort qu'elle a été, par une fausse interprétation des clauses de la police, condamnée à payer aux assurés le surplus de la somme par eux réclamée ;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Met à néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné la compagnie appelante à payer à Warot et fils la somme intégrale de 33,806 fr. 28 c. ;

« Emendant, réduit à 25,000 francs avec les intérêts suivant la loi, la condamnation prononcée ;

« Décharge la compagnie appelante du surplus de ladite condamnation ;

« Le jugement, au résidu, sortissant effet quant au principal de la condamnation, et quant aux dépens, à défaut d'offres réelles par la compagnie ;

« Et, néanmoins, attendu que les intimés succombent sur le seul point en litige devant la Cour, les condamne en tous les dépens d'appel, l'amende restituée. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Bessand.

Audience du 8 septembre.

ŒUVRES MUSICALES DE M. JULES KLEIN ET DE M. HENRI KLEIN. — CONCURRENCE. — DEMANDE EN SUPPRESSION DU NOM DE M. H. KLEIN SUR LES ŒUVRES PUBLIÉES PAR M. SCHOEN, ÉDITEUR DE MUSIQUE, EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN INSERTION DU JUGEMENT DANS VINGT JOURNAUX.

M. Jules Klein, compositeur de musique, est l'auteur de nombreuses polkas, valses, mazurkas, etc, qui sont livrées au public avec un frontispice portant son nom et ayant des dispositions particulières. Son homonyme, M. Henri Klein, auteur d'œuvres musicales du même genre, a pour éditeur M Schoen, lequel les a publiées dans des conditions suffisamment différentes pour éviter toute confusion, mais en se bornant à mettre sur la couverture la première lettre du prénom Henri suivi du nom Klein.

M. Jules Klein, prétendant que M. Schoen a cherché à établir une confusion entre les deux publications, a assigné ce dernier en suppression du nom de M. H. Klein sur les œuvres dont il est l'éditeur, sous une pénalité de 100 francs par chaque jour de retard, en paiement de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts et en insertion du jugement dans vingt journaux de Paris et de l'étranger.

Les prétentions respectives des parties ont été exposées par Me Doumerc, avocat de M. J. Klein, et par Me Ribot, agréé de M. Schoen.

Le Tribunal n'a admis qu'une partie des réclamations de M. Jules Klein par le jugement suivant :

« Attendu que, pour justifier sa demande, Jules Klein allègue que Schoen aurait publié, sous le nom d'un sieur Henri Klein, différentes œuvres musicales auxquelles il aurait donné l'apparence extérieure des œuvres de Jules Klein ;

« Qu'il les aurait annoncées dans les journaux de manière à amener une confusion dans l'esprit des acheteurs, et que, par ces agissements, il lui aurait ainsi causé un préjudice dont il lui doit réparation ;

« Attendu que, de l'examen des documents soumis au Tribunal il ressort que les œuvres musicales éditées par Schoen ne peuvent être confondues avec celles de Jules Klein soit pour le choix des titres ou la disposition des énonciations des morceaux, soit pour les caractères d'impression ou pour les dessins ;

« Qu'on peut seulement reprocher à Schoen d'avoir publié une partie des œuvres de Henri Klein sans avoir la précaution de mettre en toutes lettres le nom de Henri, et de s'être contenté de l'initiale H. ;

« Que ses annonces ont été conçues et exécutées dans les mêmes circonstances ;

« Que cette omission pouvant amener ainsi une confusion, il y a lieu d'ordonner, non pas, comme le demande Jules Klein, la suppression complète du nom de Klein, mais d'obliger Schoen à mettre, à l'avenir, sur toutes les publications des œuvres Henri Klein, ou dans toutes les annonces relatives à ses publications, le nom de Henri en toutes lettres de grosseur égale à celle du mot Klein ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal,

« Jugeant en premier ressort,

« Dit et ordonne qu'à partir du jour de la signification du présent jugement Schoen sera tenu, soit dans la publication des œuvres musicales de Henri Klein, soit dans les annonces y relatives, de mettre, à l'avenir, le prénom de Henri en toutes lettres de grosseur égale à celle du nom Klein, sinon et faute de ce faire,

« Dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Jules Klein mal fondé dans tout le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et condamne Schoen en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jourdain, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 10 et 11 septembre.

ASSASSINAT. — LA VICTIME, ÉPUISÉE, JETÉE DANS LA RIVIÈRE. — HORRIBLES DÉTAILS.

Cette affaire, une des plus graves de la session, avait attiré dans le Palais-de-Justice un public nombreux.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 6 mars dernier, le sieur Auguste Amelin, scieur de long à Vieux-Moulin, quittait cette commune pour se rendre à Compiègne, et depuis ce moment il ne reparaissait plus à son domicile. Près d'un mois plus tard, le 2 avril, sa casquette à moitié déchirée était repêchée à peu de distance de cette ville, dans la rivière de l'Oise, et le même jour on retrouvait son cadavre au barrage de Venette. La face était congestionnée, une plaie mesurant trois centimètres de longueur se remarquait à la partie supérieure du front, et l'autopsie démontrait qu'Amelin, après avoir été violemment frappé au visage et sur la tête, avait succombé aux suites de l'asphyxie déterminée par la submersion. Enfin, les restes d'aliments renfermés dans son estomac établissaient que cet homme avait trouvé la mort une heure environ après son dernier repas, consistant en viande de porc.

On apprit bientôt qu'Amelin avait dîné le 6 mars, entre sept et huit heures du soir, chez un charcutier, le sieur Cressonnier, en compagnie des nommés Pétel dit Fleury, à Vieux-Moulin, Gourlet, de Coudun, et Hawis, âgé de trente-trois ans, d'origine belge, scieur de long à Pont-Saint-Maxence. L'instruction établit alors qu'Amelin était venu ce jour là à Compiègne pour y régler un compte avec un sieur Mismacq, garde-vente, demeurant également au Vieux-Moulin, qui lui avait donné rendez-vous au café Pouge, sur la place de l'Hôtel-de-Ville ; ce dernier n'y était pas, mais Amelin y avait rencontré le sieur Pétel et l'accusé Hawis, auxquels il avait fait part du but de son voyage. Amelin et Havis avaient, au mois de décembre 1874, travaillé dans un chantier de Vieux-Moulin, sous les ordres de Mismacq, et des dissentiments tellement graves s'étaient élevés entre eux, que l'accusé fut congédié. Il en avait gardé une profonde rancune contre ces deux hommes qu'il avait même menacés de mort au moment de son départ.

En sortant du café Pouge, Amelin s'était rendu, en compagnie du sieur Pétel et d'Hawis, chez un débitant nommé Rumigny, où ils avaient rencontré le sieur Gourlet. Vers quatre heures, l'accusé les quittait pour retourner au café Pouge où il restait jusqu'à sept heures un quart environ. Pendant ce temps, Pétel, Gourlet et Amelin étaient allés dans plusieurs cabarets où ils s'étaient livrés à de copieuses libations ; enfin, à sept heures, ils arrivèrent chez le sieur Cressonnier. Amelin se rendit alors de nouveau au café Pouge pour y chercher une dernière fois le garde Mismacq, et, ne le trouvant pas, il vint retrouver ses compagnons. A peine était-il entré dans la boutique de Cressonnier, qu'Hawis s'y présentait à son tour et s'attablait avec lui. A huit heures, l'accusé emmenait Amelin, Pétel et Gourlet dans un café de la rue Jeanne-d'Arc, tenu par les époux Huyard, où ils séjournent environ vingt minutes. A ce moment, Hawis et Amelin sortirent les premiers ; Pétel et Gourlet les suivirent presque aussitôt, mais ils ne les virent plus. Après les avoir cherchés et appelés pendant quelques instants, ils se dirigèrent ensemble du côté de la gare. Un quart d'heure plus tard, on voyait Amelin et Hawis descendre la rue Jeanne-d'Arc, qu'ils avaient dû nécessairement remonter en sortant du café Huyard. Le premier était dans un état complet d'ivresse ; l'accusé l'entraînait à droite, dans la rue des Gourneaux, où ils entraient, suivis par une femme Marié, de Coudun, qui, accompagnée de sa fille, cherchait depuis quelque temps à rejoindre son mari, et avait cru un instant le reconnaître dans la personne d'Amelin. En même temps qu'elle, se trouvait dans la rue et marchant sur le trottoir de gauche, tandis qu'Hawis et son compagnon suivaient le milieu de la chaussée, un militaire en permission, nommé Bouchez.

Ces témoins ont constaté qu'Amelin se disputait avec l'accusé et ne voulait pas le suivre ; il demandait à rejoindre le sieur Pétel pour retourner avec lui à Vieux-Moulin. Hawis le tirait au contraire par le bras, en l'engageant à venir voir un de ses amis, nommé Pierre, demeurant du côté de l'hôpital, et comme Amelin refusait de l'accompagner : « Ce n'est pas toi que je voudrais tenir, lui disait-il en le secouant avec brutalité, c'est ton sale c..... de commis, c'est-à-dire Mismacq. » Arrivé au bout de la rue des Gourneaux, Amelin tomba à terre, l'accusé le releva brusquement en l'injuriant. « Viens donc chez Pierre, lui répétait-il avec instance, viens chez Pierre. » Hawis entraîna alors sa victime par la rue des Auges, dans la direction du domicile du nommé Pierre Fastenackels, âgé de quarante-deux ans, aussi d'origine belge. A ce moment le témoin Bouchez et les femmes Marié le perdirent de vue. Arrivées au carrefour de la rue de l'Abattoir, ces dernières étaient descendues sur le port, où la pluie les avait obligées à se réfugier dans un bâtiment en construction, isolé, et formant l'angle de la rue de l'Abattoir et du chemin de hallage. Elles y étaient depuis peu d'instants, quand elles virent se diriger vers elles Amelin, tenu d'un côté par Hawis et de l'autre par un homme de haute stature, qui n'était autre que l'accusé Fastenackels. Tous trois descendirent sur le chemin de hallage, et pendant que Fastenackels faisait le guet, Hawis frappait à coups redoublés sur la tête de sa malheureuse victime en l'injuriant. Amelin tomba épuisé et demanda grâce, mais Hawis s'acharnant sur lui, le saisit et le jeta à la rivière, dont à cet endroit les bords sont abupts et les eaux profondes, en s'écriant : « Maintenant, je suis content. »

En vain, l'accusé Hawis a opposé des dénégations absolues aux charges les plus accablantes relevées contre lui. Formellement reconnu par les témoins qui l'ont vu traîner l'infortuné Amelin à travers les rues de la ville pour le conduire ensuite à la mort, il proteste inutilement de son innocence. Son crime, évidemment, était prémédité. L'obstination qu'il a mise à entraîner sa victime chez Fastenackels, qui devait lui prêter son assistance, la violence qu'il a employée pour la conduire jusqu'au lieu où il lui serait facile de la précipiter dans l'eau, toutes les circonstances de la cause démontrent qu'il avait à l'avance calculé et combiné le moyen de donner la mort à Amelin, contre lequel il nourrissait une pensée de vengeance. Quant à Fastenackels, c'est en vain aussi qu'il essaie d'invoquer un alibi ; les déclarations formelles des témoins ne peuvent laisser aucun doute sur sa participation au crime.

En conséquence, etc.

Les débats de cette affaire ont occupé deux audiences ; de nombreux témoins ont été entendus.

M. Nez, procureur de la République, a énergiquement soutenu l'accusation.

Des plaidoiries chaleureuses ont répondu au réquisitoire du ministère public.

M. le président a résumé les débats avec une clarté et une impartialité remarquables ; puis le jury a rapporté de la chambre de ses délibérations un verdict négatif à l'égard de Fastenackels, défendu par Me Bouré, et affirmatif à l'égard de Hawis, défendu par Me Blonchet ; la préméditation a été écartée.

En conséquence, Fastenackels a été acquitté, et Hawis condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Racanié-Laurens.

Audience du 2 septembre.

INFANTICIDE.

La nommée Marie Boyer, âgée de dix-neuf ans, domestique, comparaît sous l'accusation du crime d'infanticide, commis, d'après l'acte d'accusation, dans les circonstances suivantes :

Le 16 juin dernier, au hameau de la Treille, commune de Cransac, une femme allant chercher de l'eau dans le puits de la maison Viargues, en retira le cadavre d'un enfant nouveau-né. L'autorité judiciaire, prévenue, ne tarda pas à découvrir la mère de l'enfant. C'était la fille Boyer, qui déclara immédiatement que le 2 juin elle était accouchée, dans le domicile des époux Viargues, dont le fils était son fiancé, d'un enfant qu'elle avait cru mort, et qu'elle l'avait jeté dans le puits de la maison.

Cette découverte, cet aveu impressionnèrent vivement la population du pays. En effet, les publications du mariage projeté entre la fille Boyer et le fils Viargues avaient déjà été faites, et le jour du mariage fixé au 20 juin. On se demandait quel avait été le mobile auquel avait obéi cette fille.

L'autopsie du cadavre démontra que l'enfant était né à terme, vivant, bien conformé, avait largement respiré, et avait succombé à un épanchement sanguin déterminé par une fracture du crâne. La mort avait été violente et était l'œuvre d'une main criminelle.

A l'audience, la fille Boyer persiste à dire qu'elle a bien jeté dans le puits l'enfant dont elle venait d'accoucher, mais sans le frapper à la tête. Elle allègue que la fracture signalée peut avoir été occasionnée par le choc de l'enfant contre les parois du puits.

Roch Viargues, son fiancé, cité comme témoin à charge, déclare revendiquer la paternité de cet enfant, déplore la détermination désespérée de sa fiancée, et ajoute, avec assurance, que si le jury la rend à la liberté, il est prêt à se marier avec elle, et à confirmer ainsi l'union déjà projetée.

L'attitude de Viargues, son air ouvert et honnête, ses projets et ses promesses de mariage, produisent sur le jury une impression tellement favorable, que malgré l'énergique et brillant réquisitoire de M.

Monsservin, procureur de la République, il rapporte un verdict d'acquittement.

Après que le président des assises a prononcé l'acquittement et levé l'audience, les deux fiancés, dans la salle même, se précipitent en pleurant dans les bras l'un de l'autre.

Ministère public : M. Monsservin, procureur de la République.

Défenseur : Me Colombier.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE

Présidence de M. Frémont, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.

Audiences du 4 septembre.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN HUISSIER. — UN DÉBITEUR QUI PAIE SES DETTES A COUPS DE FUSIL.

L'accusé François Cormery, cultivateur, demeurant à Saint-Roch, est âgé de quarante-neuf ans.

Le 30 juin, vers trois heures du soir, l'huissier Lecoq, accompagné du sieur Huchet, s'étant rendu chez Cormery pour lui dénoncer une saisie-brandon, celui-ci qui était assis à une table auprès de la fenêtre, proféra contre l'officier ministériel les injures les plus grossières, le traitant de canaille et de voleur.

Puis, se saisissant de son fusil, il mit l'huissier en joue, pendant que celui-ci s'enfuyait. Le sieur Huchet, qui accompagnait Lecoq, chercha à désarmer l'accusé. Une lutte s'engagea entre ces deux hommes, et Huchet fut assez heureux pour arracher le fusil des mains de l'accusé et le désarmer.

Alors, tournant contre Huchet toute sa fureur, Cormery, prenant dans sa poche un pistolet à deux coups, tira sur le témoin; mais la capsule n'éclata pas, bien que le pistolet fût chargé à balle.

Profitant de l'arrivée d'une servante qui rentrait à la maison, Huchet put s'esquiver en se cachant derrière cette fille. Pendant qu'il s'enfuyait, il entendit distinctement le bruit du pistolet que Cormery tirait sur lui, mais qui, heureusement cette fois encore, ne partit pas.

L'accusé n'a été arrêté par la gendarmerie qu'avec les plus grandes difficultés. Il fallut le surprendre dans sa maison et on le trouva, le jour de son arrestation, porteur de pistolets chargés avec des chevrotines et ayant près de lui un fusil chargé de la même manière.

L'accusé nie les faits qui lui sont reprochés; mais il lui est impossible d'expliquer comment il était porteur d'armes aussi dangereuses.

Cormery a la plus mauvaise réputation. Il a été condamné pour vol de récoltes. Il passe pour un maraudeur et un braconnier, et l'année dernière il a déjà menacé l'huissier Lecoq.

Dans son interrogatoire, Cormery nie la tentative de meurtre qui lui est imputée. « J'ai pris mon fusil, dit-il, mais je n'ai mis personne en joue; je voulais seulement faire peur à M. Lecoq et à M. Huchet. » Il avoue qu'il a adressé des injures à M. Lecoq.

Ce dernier, entendu comme témoin, rapporte les faits tels qu'ils sont énoncés dans l'acte d'accusation.

Cormery : Je n'ai tiré sur personne; je n'y ai même pas essayé.

Déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, François Cormery est condamné à dix ans de travaux forcés.

M. Seheult, substitut, a soutenu l'accusation.

Me de Bucy a présenté la défense.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Michaëlis.

Audience du 13 août.

DÉLIT D'OUTRAGES. — COMPTE-RENDU DES DÉBATS. — INFIDÉLITÉ ET MAUVAISE FOI. — LE JOURNAL LE *Républicain*, DE VAUCLUSE.

Nous avons publié les jugement et arrêt rendus sur la poursuite exercée contre le sieur Guillabert, conseiller général de Vaucluse, pour outrage à M. le préfet de ce département.

Le journal *le Républicain*, de Vaucluse, a donné, dans son numéro du 6 avril, un compte rendu de l'audience du 5, dans laquelle le Tribunal d'Avignon a statué sur l'opposition du sieur Guillabert à la condamnation contre lui prononcée par défaut.

Ce compte rendu a donné lieu à une poursuite sur laquelle est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le gérant du *Républicain*, de Vaucluse, comparaît sous une double inculpation : 1° pour avoir publié un compte rendu des débats judiciaires à l'occasion d'un délit d'outrages; 2° pour avoir publié un compte rendu infidèle et de mauvaise foi;

« En ce qui touche le premier chef d'inculpation :

« Attendu que la loi du 27 juillet 1849 interdit aux journaux la publication du compte rendu des débats judiciaires en matière d'outrages, diffamations et injures;

« Attendu que le compte rendu du journal le *Républicain*, de Vaucluse, numéro du 6 août courant, est relatif aux débats judiciaires qui se sont produits devant le Tribunal correctionnel d'Avignon à l'occasion d'un délit d'outrages commis par le sieur Guillabert à l'encontre de M. le préfet de Vaucluse; que, dès lors, le gérant du journal a contrevenu aux dispositions de la loi du 27 juillet 1849;

« En ce qui touche le second chef d'inculpation :

« Attendu que le compte rendu incriminé porte en tête ces mots : « Tribunal correctionnel d'Avignon. Outrages « à un fonctionnaire de l'ordre administratif, par un écrit « non rendu public; »

« Que, par ces énonciations préliminaires, le rédacteur de l'article semble annoncer à ses lecteurs un compte rendu complet des débats qui se sont produits devant le Tribunal correctionnel;

« Attendu qu'au lieu de reproduire la physionomie générale et l'ensemble de ces débats, l'auteur de l'article s'attache exclusivement à la reproduction de la plaidoirie de l'avocat du sieur Guillabert, se complaît à retracer les moyens de l'avocat, en insistant sur les divers détails de la scène de la salle d'attente de la gare, tendant à représenter M. le préfet de Vaucluse comme ayant joué le rôle de provocateur, et à faire considérer la lettre injurieuse du sieur Guillabert comme une juste représaille contre cette provocation;

« Attendu que le compte rendu ainsi présenté ne dit pas un seul mot de la réfutation faite de ces divers moyens de la défense par le ministère public, dans son réquisitoire; qu'il passe également sous silence le jugement du Tribunal qui est intervenu sur ces débats et qui, faisant justice des moyens invoqués par la défense, rétablit la vérité des faits méconnue par l'avocat de l'inculpé, repousse l'existence de cette prétendue provocation, constate que M. le préfet, loin de vouloir s'arroger le droit au salut, s'est contenté de qualifier de « grossier personnage » le conseiller général qui venait ainsi de manquer au plus vulgaire devoir qui lui était imposé par les convenances; démontre que l'outrage n'était pas adressé à l'homme privé, mais bien au préfet de Vaucluse à raison de l'exercice de ses fonctions, et condamne le sieur Guillabert à trois mois de prison;

« Attendu que, la vérité des faits ainsi rétablie, il est incontestable que le compte rendu du journal incriminé est infidèle, il ne reste plus qu'à examiner s'il a été fait de mauvaise foi;

« Attendu, sur ce dernier point, que la lecture seule du compte rendu révèle la mauvaise foi qui l'a inspiré; que le but du rédacteur, en retraçant ainsi les faits d'après la plaidoirie de l'avocat de l'inculpé, en les considérant comme acquis aux débats et non réfutés par le réquisitoire du ministère public et le jugement, a pour but la réhabilitation du prévenu et l'improbation de la condamnation prononcée contre lui; que cette mauvaise pensée résulte évidemment de la dernière phrase qui termine le compte rendu en ces termes : « L'auditoire s'est retiré sous le coup d'une émotion très pénible; » que ces paroles, blessantes pour les magistrats qui ont rendu la sentence, n'ont eu pour but que d'en infirmer la portée, en la représentant aux yeux des lecteurs abusés comme contraire aux sentiments du nombreux auditoire qui assistait aux débats;

« Par ces motifs,

« Déclare le sieur Mauran, en sa qualité de gérant du journal le *Républicain*, de Vaucluse, coupable du double délit qui lui est imputé : 1° Pour avoir rendu compte des débats d'un procès pour outrages; 2° pour avoir publié un compse rendu infidèle et de mauvaise foi de l'audience correctionnelle du 4 août 1875, du Tribunal d'Avignon, et, en réparation, le condamne à 100 francs d'amende, pour infraction à l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849, et 200 francs d'amende pour infraction à l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, et aux frais, avec contrainte par corps, dont la durée est fixée au minimum fixé par la loi;

« Ordonnne que le présent jugement sera inséré aux frais dudit Mauran dans les journaux l'*Union*, de Vaucluse, et le *Républicain*, de Vaucluse. »

Ce jugement est fondé sur les articles 11 de la loi du 27 juillet 1849, 1er de la loi du 25 mars 1822, 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 1036 du Code de procédure, et de la loi du 22 juillet 1867, dont M. le président a donné lecture.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'il ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Et on cite à tout propos la tranquillité de Baptiste! — Ce Baptiste, dont tout le monde parle sans savoir qui c'est, devait certainement être un gaillard difficile à émouvoir, puisqu'il est devenu le héros d'un proverbe; mais il est douteux que, s'il eût donné un coup de couteau dans le sein de sa maîtresse, il se fût par là-dessus couché tranquillement, le reste de la nuit, auprès de sa victime ensanglantée.

Eh bien! Poitou, lui, a eu ce calme vraiment extraordinaire.

Son renvoi devant la police correctionnelle nous indique tout de suite que la blessure a été légère, mais ce n'est pas de sa faute.

La blessée est la veuve Ferrière. Poitou, qui est maître peintre sur porcelaine, vivait maritalement avec cette femme qui, elle aussi, peint sur porcelaine.

Nous étions ensemble depuis le 6 avril, dit-elle au Tribunal, et nous avions eu plusieurs discussions au sujet de l'ouvrage; je reprochais à Poitou de n'être pas à son travail et d'avoir perdu, par sa faute, quelques bonnes pratiques; bref, j'avais fini par le quitter. Il fit faire tellement de démarches par des amis communs, que je consentis à rentrer avec lui.

Au mois d'août dernier, nous étions accablés d'ouvrage; le 17 au soir, nous avons une nouvelle discussion au sujet de sa paresse et je lui dis que je serais forcée, une deuxième fois, de le quitter. Comme il était tard et que j'avais besoin de repos, je quitte l'atelier et je rentre à la maison me coucher. Poitou, qui devait rester à travailler, me suit et arrive quelques instants après moi; il paraissait exalté et avait les allures d'un homme dont la raison est troublée. Je retire un matelas du lit, je le mets à terre, je me couche dessus et je laisse Poitou prendre le lit.

La bougie était éteinte, mais je ne dormais pas et j'entendais que Poitou ne dormait pas davantage; il était agité et parlait à mi-voix, comme s'il eût eu le cauchemar. Prise de peur, frappée de l'idée que je l'avais vu cacher quelque chose dans le lit, j'enflamme une allumette et je l'aperçois, debout, le regard fixe, la figure pâle et contractée; le voyant dissimuler quelque chose, je lui demande ce qu'il cache; alors, il ouvre brusquement la main et me frappe d'un coup de couteau-palette. Heureusement, j'ai détourné le coup avec mon bras, sans cela j'étais éventrée; le couteau m'a atteint au sein gauche, mais sans grande gravité.

Me croyant perdue, j'ai jeté un cri. Je me suis précipitée sur le couteau pour l'arracher des mains de Poitou; dans la lutte, je me suis coupé les doigts; cette lutte a bien duré dix minutes.

Enfin, je me suis aperçue que je perdais mon sang et mes forces, et je me suis affaissée, me faisant plus malade que je ne l'étais pour qu'il me laissât tranquille. Cela m'a réussi. « C'est bien, me dit-il, nous règlerons cette affaire-là demain. Tu ne veux plus être à moi, tu ne seras pas à un autre; je l'ai décidé, tu ne mourras que de ma main. »

Et il s'est couché auprès de moi et a parfaitement dormi. Moi, j'ai passé une nuit horrible.

Le témoin ajoute que le prévenu a un caractère très faible et l'esprit très exalté.

M. le président : Eh bien, Poitou, vous reconnaissez les faits?

Le prévenu : Oui, monsieur; mais c'est elle qui m'a provoqué; elle m'excitait depuis une heure, me disait : « Frappe-moi donc si tu en as le courage. » Elle m'a même proposé un duel au couteau. Elle voulait me quitter; j'ai perdu la tête, alors...

M. le président : Alors vous lui avez donné un coup de couteau, après quoi vous avez tranquillement passé la nuit auprès d'elle.

La veuve Ferrière : Tout ce qu'il dit est faux.

Le Tribunal a condamné Poitou à six mois de prison.

— Hier, vers deux heures, M. le comte Hector Peyretti de Condove, qui se promenait sur la terrasse du jardin des Tuileries, s'est subitement affaissé sans connaissance sur le sol. On s'est empressé de le secourir, mais quand on le releva, il avait cessé de vivre. Après les constatations médico-légales qui ont établi que ce décès avait été causé par une attaque d'apoplexie foudroyante, le cadavre du défunt a été ramené à son hôtel, boulevard des Italiens.

— Vers cinq heures, le sieur Louis L..., âgé de vingt-neuf ans, ouvrier menuisier, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, a tenté de se donner la mort en se précipitant dans la Seine, de la berge du quai d'Orsay. Retiré presque immédiatement sain et sauf, ce malheureux a été transporté, après avoir reçu des soins, au poste de police où il a été consigné jusqu'à nouvel ordre. La misère serait, croit-on, la cause de cette triste tentative.

— A sept heures du soir, la dame Sarah L..., âgée de trente-quatre ans, porteuse de journaux, a été trouvée morte par asphyxie dans le logement qu'elle occupait rue Elzévir. La mort remontait à dix heures environ. Ce suicide est attribué à des chagrins de famille, la dame L... ayant récemment perdu plusieurs de ses proches parents.

— Vers la même heure, le feu s'est déclaré dans un local du rez-de-chaussée appartenant à M. Randon, marchand de vins en gros, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 51. Une pipe d'alcool que l'on transvasait à la lumière a subitement fait explosion par suite de l'imprudence d'un commis. Ce commencement d'incendie n'a occasionné que des dégâts peu importants. Les flammes ont été rapidement éteintes avec du sable et des linges mouillés. Par malheur, le sieur Adolphe B..., qui se trouvait dans le local au moment de l'explosion, a été fortement brûlé au pied et à la main gauche. Après avoir reçu les soins d'un médecin, il a été ramené à son domicile, rue Boutarel, 8.

— A huit heures et demie du soir, un incendie, occasionné par une fuite de gaz, s'est déclaré aux Halles centrales, dans la troisième travée, au-dessus de la réserve n° 46, du pavillon n° 12, appartenant au sieur Maillard, marchand de beurre et d'œufs. Des secours ont été promptement organisés par le service spécial des halles et par les agents des postes voisins, dirigés par M. Tenaille, commissaire de police. A dix heures et demie, tout danger était conjuré. Au commencement de l'incendie, l'intensité des flammes, alimentées par le gaz, était telle, que la conduite d'eau fixée parallèlement au sommet de la voûte, a été fondue; il en est résulté une fuite d'eau fort abondante et d'ailleurs extrêment propice en ce moment. Les dégâts, consistant en marchandises et ustensiles brûlés dans les réserves nos 45, 47, 49, 51 et 89, sont évalués à une trentaine de mille francs au plus. On n'a pas eu d'accident grave à déplorer.

— Vers onze heures du matin, la dame veuve K..., âgée de soixante et un ans, blanchisseuse, rue du Moulin-des-Prés, a été trouvée morte dans son domicile. D'après certains renseignements, le décès de cette femme devrait être attribué aux sévices exercés sur elle, il y a quelques jours, par un nommé X..., avec lequel elle avait eu une grave discussion relative à des affaires d'intérêt. Une enquête est ouverte au sujet de cette affaire.

DÉPARTEMENTS.

ALGÉRIE (Bougie). — On lit dans l'*Akhbar* :

« Le nommé El Haoussine ou Kechi, des Fenaïa, a été trouvé sur le chemin qui conduit au village de Tibrahmin, frappé de coups de hachette à la tête; il respirait encore. Il est mort cinq heures après, sans avoir pu proférer une seule parole.

« Trois indigènes, soupçonnés d'être les auteurs du crime, ont été arrêtés. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La police vient d'arrêter les auteurs présumés d'un crime horrible. Les accusés sont un homme de trente-six ans, nommé Wainwright, et une jeune fille, du nom de Alice Day. Ces deux individus ayant chargé un sieur Stokes de porter jusqu'à un cab deux gros paquets, l'odeur fétide qui s'échappait de l'un d'eux, attira l'attention de cet homme, qui suivit le cab, et fit signe à deux policemen d'arrêter les accusés. Les agents ouvrirent les colis. Dans l'un se trouvait le tronc nu d'une femme. Dans l'autre étaient des membres désarticulés et la tête de la victime. Le tout était dans un état complet de décomposition. Cette femme avait vingt-six ans environ.

Les accusés ont été conduits à l'une des stations de police de l'*East-End*; puis ils ont comparu devant la Cour de police de Southwark. L'homme a déclaré se nommer Henry Wainwright, âgé de trente-six ans; la femme, Alice Day, est une couturière qui demeure Queen's-Court, n° 2, Commercial rood.

L'un des témoins, Philippe Stokes, s'est exprimé ainsi :

Je connais depuis longtemps le prisonnier Wainwright; nous avons travaillé ensemble. J'ai vu plusieurs fois cette jeune femme dans des « public-houses. » Je ne sais quels sont les rapports qui existent entre eux. Elle faisait autrefois partie du corps de ballet à Pavilion-Théâtre. Samedi dernier Wainwright me dit : « J'ai besoin de vous pour porter un paquet. » Je répondis : « C'est bien. » Nous allâmes ensemble au n° 215 de Whitechapel road. Il me dit : « Montez l'escalier; vous trouverez en haut un paquet. » Je monte : pas de paquet. Il me crie : « Ils sont sous la paille où je les ai placés il y a quinze jours. » Je les aperçois. Ils étaient très lourds. Ils étaient entourés d'une corde. Je fis remarquer que cela sentait mauvais.

Nous sortîmes, chacun portant un paquet, et nous parcourûmes Whitechapel road jusqu'à l'église de Whitechapel. Il me recommanda de ne pas lâcher mon fardeau. Il ajouta : « Déposez-le à terre. » Il plaça le sien à côté du mien, et il me dit : « Veillez à ces paquets, pendant que je vais chercher un cab. » Pendant qu'il s'éloignait, j'ouvris un des paquets. Je vis une tête humaine. Les cheveux étaient bruns, courts. Je pensai que c'était une tête d'homme et non de femme.

Le juge : Avez-vous vu les traits?

Le témoin: : Je n'ai pas pu les voir, mais j'ai vu aussi un bras et une main. Tout cela était décomposé. Quand Wainwright revint, je ne lui dis pas ce que j'avais vu. Il partit dans un cab avec ses paquets. Je suivis la voiture en courant. Il s'arrêta à la porte d'un pharmacien, puis au coin de Greenfield street. Là il rencontra cette femme (montrant l'accusée), qui monta aussi dans le cab. Je suivis toujours la voiture. J'étais épuisé. Je m'adressai à deux constables qui, me traitant de fou, me rirent au nez.

Plus loin, je signalai la voiture à deux policemen qui arrêtèrent Wainwright et saisirent les paquets.

L'audition des témoins continue.

Des divers Systèmes de Péréquation pour une nouvelle répartition de la contribution foncière entre les départements et le renouvellement du cadastre, par M. Dieu, ancien président du Conseil de préfecture de la Seine, ancien préfet des départements de la Mayenne, de la Haute-Saône et de la Savoie. — Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

Chapitre 1er : Historique sommaire du cadastre et de la répartition de la contribution foncière. — Chapitre II : Du projet de nouvelle répartition de l'impôt foncier entre les départements, faite par voie de péréquation d'office, sans arpentage et sans révision du cadastre. — Chapitre III : De la péréquation par la révision des anciennes évaluations cadastrales d'après le travail annuel des mutations sans renouvellement du parcellaire et sans arpentage. — Chapitre IV : Proposition d'une taxe additionnelle foncière, comme mesure transitoire, réalisant dès à présent un commencement de péréquation, procurant au Trésor d'importantes ressources et préparant le renouvellement du cadastre.—Chapitre V : Texte de la proposition de loi.

Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et Ce, imprimeurs-éditeurs, rue Bergère, 20, à Paris, en y joignant la somme de 2 francs en timbres-postes.

M. L. Bedel, licencié en droit, ancien clerc d'avoué, ex-secrétaire de Me Bra, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine; en remplacement de M. Th. Fraboulet, démissionnaire en sa faveur, et a prêté serment en cette qualité à l'audience de ce jour.

Paris, 9 septembre 1875.

EAU ANTINÉVRALGIQUE, ALPH. BAER, ✻. (V. *annonces*.)

Bourse de Paris du 14 Septembre 1875.

	1er cours.	Der cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	66 80	66 80	— 10	— —
id. fin courant.	66 75	66 70	— 05	— —
4 1/2 0/0 compt.	96 —	96 —	— —	— 25
5 0/0 1872 c...	104 35	104 50	— 15	— —
id. fin courant..	104 60	104 62 1/2	— 12 1/2	— —
Banque de Fr..	3870 —	3870 —	5 —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours. au comptant
Comptoir d'escompte.	593 —	Ouest	620 —
Crédit agricole	500 —	Docks et Entr. de Mars.	501 25
Crédit fonc. de France	912 50	Gaz (Ce Parisienne)	1020 —
Société algérienne	— —	Ce Immobilière	24 50
Crédit lyonnais	645 —	Transatlantique	315 —
Crédit mobilier	176 25	Ce imp. des Voitures.	460 —
Dépôts et Comptes c.	630 —	Suez	722 50
Société générale	581 25	Mobilier espagnol	733 —
Charentes	347 50	Chemins autrichiens	617 50
Est	580 —	Lombards	233 75
Paris-Lyon-Médit	970 —	Nord de l'Espagne	275 —
Midi	693 —	Saragosse	345 —
Nord	1176 25	Omnibus de Paris	750 —
Orléans	995 —	Romains	— —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	227 —	Méditerranée, 5 0/0	530 —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	478 50	— 1852-55, 3 0/0	315 75
— 1865, 4 0/0	497 50	Paris-Lyon-Médit	312 —
— 1869, 3 0/0	347 50	— 1866	314 75
— 1871, 3 0/0	325 —	Médoc	— —
— 1875, 4 0/0	467 50	Midi	309 50
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	496 25	Nord, 3 0/0	317 —
— 500 3 0/0	300 —	Orléans 1842, 4 0/0	— —
— Obl. 500 4 0/0, 63	493 —	— 3 0/0	314 25
— Obl. comm. 3 0/0	440 —	Ouest 3 0/0	1038 —
Charentes	290 —	— 3 0/0	309 75
Est, 1852-54-56	508 75	Suez	525 —
— 3 0/0	311 75	Lombard, 3 0/0	239 25
Ardennes	310 —	Romains	223 —
Lyon, 5 0/0	1075 —	Nord de l'Espagne	235 50
— 3 0/0	— —	Saragosse à Pampelune	152 50

JARDIN D'ACCLIMATATION (Bois de Boulogne).
Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanches, 50 c.
Concerts: Dimanches et Jeudis, à 3 heures.

Par ces **chaleurs**, rien de plus hygiénique et de plus rafraîchissant que l'*Alcool de menthe*, de Ricqlès, rue Richer, 41, et dans les dépôts.

Spectacles du 15 Septembre.

OPÉRA. — Faust.
OPÉRA-COMIQUE. — Roméo et Juliette.
FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur.
GYMNASE. — Froufrou. — Le Million de M. Pomard.
VAUDEVILLE. — Le Procès Vauradieux.
VARIÉTÉS. — La Vie parisienne.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du Monde.
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU-COMIQUE. — Le Fils du Diable.
PALAIS-ROYAL. — Le Réveillon. — Le Brésilien.
BOUFFES-PARISIENS. — La Belle Parfumeuse.
CHATELET. — La Clôserie des Genêts.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Relâche.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Il pleut. — Les Cent Vierges.
Th. de la RENAISSANCE. — Giroflé-Girofla.
CLUNY. — Il y a seize ans.
Th. DÉJAZET. — Les Martyrs de la chaleur.
FOLIES-MARIGNY. — Les Odalisques de Ka-ka-o. — Brelan de valets.
BEAUMARCHAIS. — La Fille des chiffonniers.
CIRQUE D'ÉTÉ. — Exercices équestres.
CONCERTS DES CHAMPS-ELYSÉES (Jardin Besselièvre), ouvert tous les soirs, de huit à onze heures. 1 fr. d'entrée.
JARDIN MABILLE. — Concert tous les soirs. — Mardi, jeudi samedi, grande fête.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS RUE SAINT-JACQUES, 216.

A VENDRE, sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le 28 septembre 1875. Revenu : 5,400 fr. Mise à prix : 45,000 fr. — S'adresser à Me **DESCHARS**, not., r. Grenelle-St-Germ., 9. (9475)

Ventes mobilières.

FABRIQUE DE BEURRE

ADJUDICATION, en l'étude de Me **VERDIER**, notaire, à Mennecy (Seine-et-Oise), le dimanche 26 septembre 1875, à une heure,

D'une **FABRIQUE DE BEURRE**, exploitée à Ballancourt (Seine-et-Oise), station du chemin de fer de Paris à Lyon, par le Bourbonnais, 40 kilomètres de Paris, par la société A. BRIN et Ce, actuellement en faillite.

Mise à prix : 6,000 fr.

Adjudication sur une enchère.

S'adresser :

Pour visiter, à Ballancourt, sur les lieux, et pour tous renseignements, audit Me **VERDIER** et à Me Lecomte, avoué à Corbeil, syndic. (9486)

MM. les actionnaires de la société Sébille et Ce, **fabrique de produits à base d'ardoises**, à Ivry (Seine), actuellement en liquidation, sont invités à se réunir en assemblée générale, le mardi 5 octobre prochain, à trois heures de relevée, rue de l'Université, 159, à Paris, pour :

1° Entendre le compte rendu de l'état de situation de liquidation à ce jour; 2° procéder à la nomination d'un coliquidateur, en remplacement de M. Leroux, décédé; 3° confirmer et entendre, en tant que de besoin, les pouvoirs des liquidateurs, et leur accorder notamment les autorisations nécessaires pour consentir à ratifier, au profit de qui de droit, toutes mainlevées et radiations, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires, généralement quelconques, pouvant encore exister au profit de la société; 4° et enfin prendre part à toutes autres délibérations, que l'assemblée générale reconnaîtrait nécessaires, pour la mise à fin des opérations de la liquidation.

Les liquidateurs :

RAVENÉZ, SÉBILLE.

M. LAURENCE, né à Bauny-sur-Loire, ancien horloger à Issoudun, est prié de donner de ses nouvelles à M. Alexandre CHABANNE, rue Sainte-Anne, 51 bis, à Paris (affaire succession).

A LOUER

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 39,

MAGASIN

Superficie, 200 mètres, plus sous-sol au besoin.

9e Année de Succès. Se méfier des produits donnés faussement comme identiques au nôtre et laissés à prix réduits; exiger la marque de fabrique ci-dessous.

EAU ANTINÉVRALGIQUE ALPH. BAER ✲

GUÉRISON INSTANTANÉE

Le Flacon 4 fr.



1/2 Flon 2 fr. 50

Névralgies (faciales).
Migraines (non gastralgiques).
Otalgies (névralgies de l'oreille).
Maux de dents lors même qu'elles seraient cariées.

Cette Eau s'aspire par la narine; elle est d'une odeur *très-agréable*, et complétement *inoffensive*.

Flacon contenance triple : **10** fr. au lieu de **12** fr.

Dans les principales Pharmacies de France et de l'étranger.

VENTE EN GROS : MAISON ALPH. BAER ✲ Rue Rambuteau, 63, PARIS. (497);

LE MONITEUR FINANCIER

Industriel, Commercial et Financier

ALFRED PAZ, *directeur*.

Ce journal publie les listes officielles de tous les tirages de remboursement et de primes, d'actions, obligations et valeurs à lots, et le cours de toutes les valeurs cotées et non cotées.

3 FRANCS PAR AN

FONDÉ EN **1868**.

Ce journal contient des renseignements sur toutes les valeurs, les annonces et les comptes rendus des assemblées générales, les avis de paiements de coupons, en un mot tout ce qui intéresse les porteurs de titres.

La Direction se charge de faire pour le compte de ses abonnés, tous les achats et ventes de titres cotés ou non

BUREAUX, 16, rue GRANGE-BATELIÈRE, 16, PARIS

DIPLOME DE MÉRITE (*Anerkennungs-Diplom*) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873

Tonique stomachique, apéritif, fébrifuge.

VIN DE BELLINI

Seul vin médicinal récompensé à Vienne.

Vin de Palerme au Quinquina et au Colombo

Prescrit aux ENFANTS DÉBILES, aux FEMMES DÉLICATES, aux CONVALESCENTS, aux PERSONNES AFFAIBLIES, et aussi dans les NÉVROSES, les DIARRHÉES CHRONIQUES, la CHLOROSE, etc. (Extrait de l'*Abeille médicale* et de la *Gazette des Hôpitaux*, etc.) — Dépôt : Paris, rue de la Feuillade, 7, etc., etc.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET Cie

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — PARIS.

CODE ANNOTÉ

DES

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

OU

RECUEIL MÉTHODIQUE ET CHRONOLOGIQUE

des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Circulaires, etc.

CONCERNANT

L'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER

PUBLIÉS, COMMENTÉS, ANNOTÉS,

au moyen de décisions des autorités administrative et judiciaire, et mis en ordre

Par E. LAMÉ FLEURY

Ingénieur en chef au Corps des Mines, membre de la Commission centrale des Chemins de fer.

TROISIÈME ÉDITION

Tenue au courant de la Législation et de la Jurisprudence.

Un volume grand in-8° de plus de 1,000 pages. — PRIX FRANCO : **18** francs relié.

(Pour l'étranger, les envois ont lieu par Chemin de fer en PORT DU).

Cet ouvrage est continué par un Recueil périodique, paraissant tous les deux mois, sous ce titre : **Bulletin annoté des Chemins de fer en exploitation** — Prix de l'abonnement : **8** francs par an; étranger, **10** francs.

ADRESSER LES DEMANDES, A PARIS, A MM. A. CHAIX et Ce, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, RUE BERGÈRE, 20.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches;*
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

Société anonyme
des
SUCRERIE et DISTILLERIE de SERMAIZE,

Au capital de 500,000 francs,
Dont le siége social est à Paris, rue du Quatre-Septembre, 16.

§ Ier.

Suivant délibération, en date du huit juin mil huit cent soixante-quinze, dont une copie portant cette mention :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-deux juin mil huit cent soixante-quinze, folio 38, verso, case 4, reçu trois francs soixante-quinze centimes décime et demi compris. Signé : Boyn,

A été déposée au rang des minutes de Me Lavoignat, notaire à Paris, le seize juin mil huit cent soixante-quinze.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme pour l'achat, l'exploitation et la rétrocession des Sucrerie et Distillerie de Sermaize, alors au capital de deux cent mille francs, ayant son siége à Paris, rue du Quatre-Septembre, 16, et dont les statuts ont été arrêtés aux termes d'un acte reçu par Me Lavoignat, notaire à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-quinze,

Délibérant extraordinairement et réunissant plus de la moitié du capital social, a voté à l'unanimité l'augmentation du capital social, par suite diverses modifications aux statuts de ladite société, et la réunion en un seul et même contexte des articles maintenus et de ceux modifiés, tel qu'il résulte du vote de l'assemblée, pour éviter toutes erreurs entre le texte ancien et le texte nouveau, dans l'usage et la production à faire, par la suite, de ces statuts.

Les articles premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, neuvième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-cinquième, sont ainsi conçus :

Texte modifié.

Article premier.

Il est formé entre le comparant et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme, sous la dénomination de : « Société anonyme des Sucrerie et Distillerie de Sermaize. »

Art. 2.

Cette société a pour objet l'exploitation ou la rétrocession des Sucrerie et distillerie de Sermaize, elle pourra escompter des effets de commerce de l'industrie spéciale des sucres; cautionner à la régie et en douane, moyennant commission d'usage, la société anonyme de la Raffinerie de Honfleur.

Art. 3.

Le siége de la société est à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 16.

Le domicile social pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Elle a une succursale à Sermaize (Marne).

Art. 4.

La raison sociale est la dénomination ci-dessus indiquée :

SOCIÉTÉ ANONYME DES SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SERMAIZE.

Art. 5.

La durée de la société est de cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive; elle pourra être prorogée par un vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 9.

Le montant des actions est payable :

Un quart au moment de la souscription;

Le versement déjà fait par les actionnaires sur chacune de leurs actions sera imputé sur le premier quart;

Le second quart, un an après la souscription intégrale des deux mille actions;

Le surplus devra être versé suivant les besoins de la société;

Ces appels de fonds auront lieu en vertu de décisions du conseil d'administration;

Ils seront annoncés quinze jours à l'avance, par une circulaire individuellement adressée à chaque actionnaire connu, et par la publication dans deux des journaux désignés pour les annonces légales.

Art. 15.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 17.

Le conseil s'assemble de droit au siége de la société, toutes les fois qu'il le juge utile et sur convocation du président.

Il délibère à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les administrateurs sont rétribués par une allocation dans les bénéfices nets de la société, spécifiée par l'article 25 ci-après.

Ils reçoivent aussi des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par une assemblée ultérieure; ce jeton ne leur est alloué que pour chaque présence effective.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration auront droit à deux jetons par chaque présence effective.

Art. 19.

Les membres du premier conseil sont nommés pour cinq années par l'assemblée générale; mais la durée de leurs fonctions pourra être prorogée de deux années, par décision de ladite assemblée.

A l'expiration des fonctions de ce premier conseil, le nouveau pourra être nommé pour six années.

Ils sont rééligibles.

Ils élisent eux-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire,

En cas de vacance, les membres du conseil restant peuvent choisir un actionnaire pour remplacer provisoirement l'administrateur manquant, jusqu'à la prochaine assemblée générale,

Art. 25.

L'excédant favorable au bilan, déduction faite de tous les frais de bureau, loyers, impôts, employés, voyages, parts de bénéfices à attribuer aux employés, indemnités diverses et autres charges sociales, constitue les bénéfices nets de la société.

Ces bénéfices sont répartis comme il suit :

Il sera d'abord prélevé cinq pour cent des bénéfices nets, pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social,

Sur le surplus des bénéfices il sera prélevé dix pour cent pour rémunération du conseil d'administration.

Ce qui restera en bénéfices, après ces divers prélèvements, sera alors réparti de la manière suivante;

Cinquante pour cent aux actions,

Cinquante pour cent aux parts de fondation.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider qu'il sera fait chaque année, sur ce restant de bénéfices, un prélèvement d'une somme quelconque, pour être affecté, soit à une réserve extraordinaire, soit à la création de nouvelles dépenses de matériel ou autres.

Dans ledit acte de dépôt, tous pouvoirs ont été donnés pour la publication, au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

(Signé) J. VIDAL.
Th. DE MORVILLE.
LAVOIGNAT.

§ II

Par une autre délibération, en date du treize août mil huit cent soixante-quinze, dont une copie, portant cette, mention :

« Enregistré à Paris, 2e bureau, le vingt août mil huit cent soixante-quinze, folio 12, recto, case 7, reçu trois francs soixante-quinze centimes décimes compris, (signé) Boyn, »

A été déposée au rang des minutes dudit Me Lavoignat, le dix-sept août mil huit cent soixante-quinze :

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Sucrerie et Distillerie de Sermaize,

Délibérant extraordinairement, et réunissant plus de la moitié du capital social, a voté à l'unanimité l'augmentation du capital social, qui s'est trouvé porté de deux cent mille francs à cinq cent mille francs, et par suite, la modification des articles 6 et 7, dont le texte nouveau est ainsi conçu :

Art. 6.

Le capital de la société, primitivement fixé à la somme de deux cent mille francs, représenté par deux mille actions de cent francs chacune, et dont le chiffre avait été porté à un million de francs par l'assemblée générale extraordinaire, en date du huit juin mil huit cent soixante-quinze, demeure fixé à cinq cent mille francs, et sera divisé en mille actions de cinq cent francs chacune.

Ces actions nouvelles seront remises aux titulaires d'actions anciennes de cent francs, en échange de leurs anciens titres.

Cet échange devra être fait dans le délai de quinze jours, à partir du jour de la constitution définitive de la société; après ce délai de quinze jours, les actionnaires qui n'auront pas fait cet échange pourront être dépossédés de leurs titres, sans aucune mise en demeure; mais, dans ce cas, le montant de leur versement leur sera remboursé avec une prime de douze francs cinquante centimes par action qui sera à la charge des actionnaires qui les remplaceront.

Art. 7 (créé).

Il sera délivré à tout porteur d'actions de cinq cents francs émises, comme on l'a vu dans l'article précédent, un titre dit : « Part de fondation. »

Ces mille parts ainsi créées, donneront droit à cinquante pour cent des bénéfices sociaux dans les conditions de l'article 25 des statuts.

Le nombre de ces parts ne pourra être augmenté.

Les titres de parts de fondation sont au porteur, ils ne seront remis aux actionnaires qu'après la conversion de leurs actions de cent francs, en nouvelles actions de cinq cents francs, et la libération de ces dernières de moitié.

Les porteurs de parts de fondation, ne pourront en aucune façon s'immiscer dans les actes de la société, ni être admis dans les assemblées générales; ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales pour la répartition des bénéfices.

Par suite, le texte de l'ancien article septième a été compris sous l'article huitième dont l'ancien texte a été supprimé.

Le texte des autres articles des statuts a été maintenu tel qu'il avait été arrêté dans la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du huit juin mil huit cent soixante-quinze.

L'assemblée a en outre autorisé le conseil d'administration à effectuer l'élévation du capital primitif de deux cent mille francs, à cinq cent mille francs, et à procéder à la création des mille parts de fondation.

Dans ledit acte de dépôt, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait, pour publier partout où besoin serait.

Signé : J. VIDAL,
Th. DE MORVILLE,
LAVOIGNAT.

§ III.

Aux termes d'un acte reçu par Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf août mil huit cent soixante-quinze, enregistré;

M. Jules Vidal, banquier, demeurant à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 16,

Et M. Théodore de Morville, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Forest, n° 7.

Ayant agi en leurs qualités, l'un de président et l'autre de secrétaire du conseil d'administration de la société des Sucrerie et Distillerie de Sermaize,

Ont déclaré que le capital de la société transformée, soit cinq cent mille francs, était intégralement souscrit par quatre-vingt cinq actionnaires, et qu'il avait été versé par chacun d'eux, une somme égale au quart du montant des actions souscrites.

Qu'en conséquence, les mille actions au capital de cinq cents francs chacune de la société transformée, étaient toutes libérées d'un quart.

A l'appui de ces déclarations, MM. Vidal et de Morville ont représenté auxdits notaires, un état contenant la liste nominative des actionnaires de la société transformée des Sucrerie et Distillerie de Sermaize, et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

Laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

Pour la publication tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Signé : LANOIGNAT.

§ IV

Aux termes d'une délibération, en date du vingt-six août mil huit cent soixante-quinze, dont une copie, délivrée par M, Vidal, président du conseil d'administration et portant cette mention :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le neuf septembre mil huit cent soixante-quinze, folio 32, recto, case 5; reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé : Boyn, »

A été déposée pour minute audit Me Lavoignat, notaire à Paris, le sept septembre mil huit cent soixante-quinze.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Sucrerie et Distillerie de Sermaize, dont le siége est à Paris, rue du Quatre-Septembre, 16, composée d'un nombre d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, après avoir pris connaissance des modifications apportées aux statuts primitifs de ladite société, des déclarations de souscription et de versement du capital social, de la liste des souscripteurs et de l'état des versements, a déclaré à l'unanimité des voix, reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par MM. Vidal et de Morville.

En outre,

L'assemblée, ayant accepté les démissions des membres du conseil d'administration et du commissaire, a fixé à cinq le nombre des administrateurs et appelé à ces fonctions, à l'unanimité des voix :

1° M. Félix Clément, directeur de l'usine de Sermaize;

2° M. Hippolyte Fontaine, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 52;

3° M. Jean Chrétien, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Monceaux, n° 87;

4° M. Camille Floze, propriétaire, demeurant à Void (Meuse);

5° Et M. Amédée Bucquet, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 52.

Et à celle de commissaire :

M. Louis Henriet, inspecteur du service de la voie au chemin de fer du Nord, demeurant à Paris.

MM. les administrateurs et commissaire ont accepté ces fonctions.

En conséquence, M. le président a déclaré la société anonyme des Sucrerie et Distillerie de Sermaize, dont le siége est à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 16, définitivement constituée au capital de cinq cent mille francs.

Les expéditions des actes de dépôt susénoncés et des délibérations y annexées, ainsi que celles de l'acte contenant déclaration de souscription et de versement, avec copie de l'état desdits souscription et versement ont été déposées aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris, le onze septembre mil huit cent soixante-quinze, et aux greffes du Tribunal de commerce de Vitry-le-François (Marne), et de la justice de paix du canton de Thiéblemont (Marne), le treize septembre, même mois.

(1771) Signé : LAVOIGNAT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 13 septembre.

Du sieur VANDERSCHUERN (Liévin, dit DESGRANGES père, marchand de vin, demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 48.

M. Moinery, juge-commissaire.

M. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. du 1067 gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur SARDOU (Honoré), marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 4, et rue Vieille-du-Temple, 113, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 1053 du gr.).

—

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomiuation de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Des sieurs MALRIC et LARDIER, négociants en vins, demeurant à Paris (Bercy), quai de Bercy, 11, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 15934 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame BASSET (Elisabeth Henkès, femme contractuellement séparée de biens de Claude Basset), ancienne boulangère à Paris, avenue de la Grande-Armée, 44, et demeurant actuellement même ville, rue Belidor, 13;

Entre les mains de M. Meys, boulevard Magenta, n. 59, syndic de la faillite (N. 939 du gr.).

Du sieur DESTAILLEURS (Emile-Désiré-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue du Temple, 115, et tenant une cantine au fort de Palaiseau (S.-et-O.);

Entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N. 1000 du gr.).

Du sieur LOBBÉ (Isidore-Benoît), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 131;

Entre les mains de M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 991 du gr.).

Du sieur FONTAINE, marchand de charbons de terre et de bois, demeurant à Paris, rue de l'Abbé-Groult, 5;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 995 du gr.).

Du sieur BLANVILLAIN fils (Emile), négociant en bois, demeurant à Paris, rue Labie, 11;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite, (N. 998 du gr.).

Du sieur SELIGMANN (Alfred), tailleur, demeurant à Paris, place du Château-d'Eau, 9;

Entre les mains de M. Legriel, boulevard Beaumarchais, 82, syndic de la faillite (N. 960 du gr.).

De la dame veuve DUGROSPREZ, épicière-grainetière, demeurant à Fontenay-sous-Bois, rue Mauconseil, 23;

Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 975 du gr.).

Du sieur BAUDOUIN (Anastase-Théodore), ancien marchand de vin, ayant demeuré rue Gérard, 1, à Paris, actuellement cantinier, résidant au fort de Cormeilles-en-Parisis, commune de Cormeilles (Seine-et-Oise);

Entre les mains de M. Barboux, rue de Rivoli, 94 (N. 910 du gr.).

Du sieur CHEVALLIER, boulanger, demeurant à Paris, boulevard Arago, n. 38;

Entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 741 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la dame veuve BOUSSET (Rose Génin, veuve de Pierre Bousset), épicière, demeurant à Paris, quai de Bercy, 1, le 20 courant, à 2 heures (N. 918 du gr.).

Du sieur AUVRAY (Victor), forgeron, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, 82, le 20 courant, à 2 heures (N. 920 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite de la société en nom collectif OZANNE frères, ayant pour objet la fabrication de conserves alimentaires et de comestibles, dont le siége est à Paris, rue Clér, 52, et composée de : 1° Alphonse-François Ozanne; et 2° Alexandre-Achille Ozanne, demeurant tous deux au siége social, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 20 septembre, à 1 heure précise, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Dufay, rue de Rivoli, 74,

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances. (N. 19147 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur SARRET (Antoine), camionneur, demeurant à Paris, rue Popincourt, n. 16, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 20 septembre, à 1 heure très précise, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22,

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 19181 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

De la dame LEXA (Elisabeth-Valentine Collet, femme judiciairement séparée de biens de Jean-François Lexa), boulangère, demeurant à Paris, rue Moret, 25, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 378 du gr.).

Du sieur RAYNAL (Guillaume), charbonnier, demeurant à Paris, rue Vercingétorix, 68, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 430 du gr.).

Du sieur LÉONARDON (Pierre-Marcelin), menuisier, demeurant à Paris, rue de l'Embarcadère, 12, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 259 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation dans ce cas, l'union, et, de donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CONTANT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 229, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 18804 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 15 septembre 1875.

1re *chambre.*

UNE HEURE : Vallée, synd. — Morlet, vérif. — Veuve Chatelain et fils, délib. (art. 510). — Blaise, concord. — Catays, id.

2e *chambre.*

DEUX HEURES : Scott, synd. — Piot, id. — Boehringer père, clôt. — Morx, id. — Huguet, id. — Adamiste, redd. de c. — Clément, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 septembre,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5405—Lampes, suspensions, lustres, comptoirs, pendules, bronzes, etc.
5406—Tables, buffets, chaises, canapés, fauteuils, guéridons, etc.

Le 16 septembre.

5407—Pendules, candélabres, lustres, environ 200 lampes porcelaine, etc.
5408—Canapé, fauteuils, chaises, bureau, banquette, etc.
5409—Tables, glaces, miroirs, cadres dorés, sciés, etc.
5410—Robes, tuniques, cachemires et autres objets.
5411—Corsage velours noir, guipure noire, étoffes marron, etc.
5412—Buffet, table, armoire à glace, chaises, fauteuils, pendule, etc.
5413—Bureaux, cartonniers, pendule, presses, machine à vapeur, etc.
5414—Tables, commode, toilette, pendule, glace, chaises, etc.
Rue de la Tour, 48, et avenue Malakoff, 7.
5415—Tables, commodes pendules, canapé, guéridon, secrétaire, etc.
Boulevard Bonne-Nouvelle, 5 bis.
5416—Tables, buffets, bureaux, commodes, lampes, etc.
Rue Richelieu, 43.
5417—Buffet, tables, chaises, machines à coudre, etc.
Place du Marché-Saint-Honoré, 30.
5418—Fauteuils, chaises, pendules, canapé, tables, etc.
Boulevard des Italiens, 14.
5419—Tables, comptoirs, chaises, flanelles, etc.
Avenue d'Orléans, 54.
5420—Armoire, fauteuils, chaises, tables, pendules, etc.
Place Saint-Ferdinand.
5421—Buffet, table, armoire, chaises, tableaux, pendules, etc.
Avenue des Champs-Elysées, 95.
5422—Banquette, pendule, fauteuils et autres objets.
Rue des Trois-Bornes, 17.
5423—Comptoir, bureau, bascule, étaux, forges, etc.
Rue des Entrepreneurs, 87.
5424—Commode, pendule, glaces et autres objets.
Rue de Paris, 52, à Clichy.
5425—Compteurs, établis, marteaux, tables, pendule, glace, etc.

L'un des propriétaires, gérant,

C. DELAUNEY.

Enregistré à Paris, le septembre 1875.

Reçu trois francs soixante-quinze centimes

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,

Le Maire du 9e arrondissement.